

N° 08127

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 février 2009
Lecture du 12 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 26 mars 2008, présentée pour M. A.X, élisant domicile tribu de (.../...), par Me Ecolivet ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 9 août 2007 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a résilié son contrat de maître contractuel d'un établissement de l'enseignement privé à compter du 14 août 2007, ensemble le rejet implicite de son recours hiérarchique du 6 novembre 2007 ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 23 juin 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision expresse attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, ensemble le décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privé de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu les décrets n° 92-947 du 7 septembre 1992 et n° 92-1472 du 31 décembre 1992, modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 février 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 111-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, issu de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances : « Les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient... » ; qu'aux termes de l'article Lp. 111-3, issu de la même ordonnance : « Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public » ;

Considérant que par contrat conclu le 12 février 2003 le ministre de l'éducation nationale, représenté par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, a engagé M. X en qualité de maître contractuel de l'enseignement privé affecté au collège Yves Marie Hily à Ponérihouen ; qu'en vertu de l'article 2 de ce contrat, M. X est régi par les dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et par les textes pris pour son application, dont le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, dans leur version rendue applicable en Nouvelle-Calédonie ; que ces textes régissent le recrutement des maîtres contractuels des établissements privés sous contrat, leur avancement, leur rémunération qui est assimilée à celles des enseignants titulaires, leurs congés et les conditions dans lesquelles il est mis fin à leurs fonctions, y compris pour raisons disciplinaires ; que, par suite, M. X doit être regardé comme soumis à un statut de droit public au sens des dispositions de l'article Lp. 111-3 du code du travail issues de l'article 1er de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 ; que, dès lors, l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat doit être écartée ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, dans sa version applicable, en Nouvelle-Calédonie, aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics que sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet, et que les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de cette période de silence de deux mois ; qu'à cet égard, si l'article R. 421-6 du code de justice administrative porte le délai de recours à trois mois devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, ces dispositions ne visent que les décisions expresses et non les décisions implicites de rejet ;

Considérant que M. X a exercé un recours hiérarchique, reçu par l'administration le 7 novembre 2007, contre la décision en date du 9 août 2007 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a résilié son contrat de maître contractuel d'un établissement de l'enseignement privé à compter du 14 août 2007 ; qu'à défaut pour l'administration de produire le récépissé de notification de cette décision du 9 août 2007, le recours hiérarchique formé par l'intéressé manifeste la connaissance acquise qu'il en a eu au plus tard à cette date, une copie de cette décision, comportant l'indication des voies et délais de recours, ayant été jointe par ses soins au recours hiérarchique ; qu'une décision implicite de rejet est née du silence gardé par le ministre de l'éducation nationale le 7 janvier 2008 ; que l'intéressé disposait d'un délai expirant le 8 mars 2008 pour saisir le tribunal administratif d'un recours contre la décision expresse contestée et contre le rejet implicite de son recours ; que, dès lors, la requête enregistrée le 26 mars 2008 est tardive et doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.